

RCS : LE MANS Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00013 Numéro SIREN : 824 812 606 Nom ou dénomination : A.R.T

Ce dépôt a été enregistré le 02/10/2023 sous le numéro de dépôt 5573

**CONTRAT D'APPORT EN NATURE
DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ
« GARAGE DU STADE »**

Consenti par M. Romain TRAHARD

au profit de la société A.R.T

Les Soussignés :

Monsieur Romain TRAHARD

De nationalité française,

Né le 12 décembre 1984 à LE MANS (72),

Demeurant 9, chemin des Poplinières à LE BREIL SUR MERIZE (72370)

Marié avec Madame Aurélie, Coraline, Sylvie DABOUINEAU à la mairie de LE BREIL SUR MERIZE (72370) le 29 mai 2010 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Hervé CHERUBIN, notaire à CONNERRE (72160), le 17 mai 2010.

**ci-après dénommé l'« Apporteur »,
d'une part,**

Et

La société dénommée A.R.T

Société À Responsabilité Limitée au capital de 1.500 €

Ayant son siège social 9, chemin des Poplinières à LE BREIL SUR MERIZE (72370)

Immatriculée au R.C.S. de Le Mans sous le numéro 824.812.606

Prise en la personne de son gérant, Monsieur Romain TRAHARD, ès qualités,

**ci-après dénommée « A.R.T » ou la « Société Bénéficiaire »,
de seconde part,**

*Les soussignés (ci-après collectivement les « **Parties** ») ont procédé à la conclusion du contrat d'apport objet des présentes (ci-après le « **Contrat d'Apport** »), après avoir exposé préalablement ce qui suit :*

La société dénommée GARAGE DU STADE (ci-après « **GARAGE DU STADE** ») est à ce jour détenue à hauteur de 33,33% par M. Romain TRAHARD.

Ce dernier est associé de la société dénommée A.R.T.

M. TRAHARD a envisagé l'apport des droits sociaux qu'il détient dans le capital de GARAGE DU STADE au profit de A.R.T. de sorte à ce que l'ensemble des titres de la Société A.R.T détenus par M. Romain TRAHARD soit au sein de la Société A.R.T.

Une telle structuration permettrait un meilleur développement des activités propres à chaque entité, au moyen, à court ou moyen terme, d'une synergie commune insufflée par la société mère.

Dès lors, les Parties ont arrêtées aux termes du présent Contrat d'Apport, conclu sous la condition suspensive de son approbation, les conditions et modalités de l'apport en nature de la pleine propriété de 100 parts sociales émises par GARAGE DU STADE au profit de A.R.T.

■

TITRE I

OBJET, BUT ET MOTIF DE L'APPORT, LIENS ENTRE LES SOCIETES

I. Objet du Contrat d'Apport

L'Apporteur est titulaire dans le capital social de la société GARAGE DU STADE, S.A.R.L. au capital de 30.000 €, dont le siège social est situé 36, rue du Général de Gaulle à LE BREIL SUR MERIZE (72370) et qui est immatriculée près le R.C.S. de Le Mans sous le numéro 388.594.970, de la pleine propriété de 100 parts sociales d'une valeur nominale de 1.700 €.

Par le présent acte, l'Apporteur, apporte, conformément aux dispositions des articles 1843-2 et 1843-3 du Code civil, à la société dénommée A.R.T, Société Bénéficiaire qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, l'intégralité de sa participation au capital social de GARAGE DU STADE, savoir :

- M. Romain TRAHARD apporte 100 parts sociales n° 1 à 100 inclus émises par GARAGE DU STADE,

ci-après les « **Droits Sociaux Apportés** » ou l'« **Apport** ».

Il est précisé que l'Apporteur ne conserverait aucune participation dans le capital social de GARAGE DU STADE.

La description de GARAGE DU STADE d'une part, et de A.R.T d'autre part, est donnée au sein du TITRE II et du TITRE III ci-après.

II. Origine de propriété

La propriété des Droits Sociaux Apportés résulte des statuts de la Société GARAGE DU STADE tel qu'il est rappelé en article V du Titre II *infra*.

III. Buts et motifs de l'opération d'Apport

Les buts et motifs de l'Apport figurent en exposé des présentes, exposé qui constitue avec le présent Contrat d'Apport un tout indivisible et indissociable.

IV. Liens entre les sociétés dont les Droits Sociaux sont apportés et A.R.T

À ce jour, A.R.T détient 56,67 % du capital de GARAGE DU STADE, société dont les titres sont apportés.

Par ailleurs, et conformément aux renseignements donnés *infra*, ces sociétés ont pour dirigeant commun Monsieur Romain TRAHARD, gérant de A.R.T et cogérant de GARAGE DU STADE.

■

TITRE II

DESCRIPTION DE LA SOCIETE GARAGE DU STADE DONT LES DROITS SOCIAUX SONT APPORTES

I. Constitution – Dénomination – Forme sociale

La société dénommée GARAGE DU STADE a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée suivant acte sous seing privé en date à LE BREIL SUR MERIZE (72) du 10 septembre 1992, enregistré en date du 17 septembre 1992 au SIE LE MANS EST – bordereau n° 516/4 – Folio n° 38, et continue à ce jour d'exister sous cette forme.

La société a été immatriculée auprès du Registre du Commerce et Sociétés de LE MANS sous le numéro 388.594.970 en date du 21 septembre 1992.

Depuis son immatriculation la société n'a modifié ni sa forme sociale ni sa dénomination.

II. Objet social et activités

Aux termes des stipulations de l'article 2 de ses statuts, GARAGE DU STADE a pour objet, en France comme à l'étranger :

- Le négoce, la réparation, la tôlerie, la carrosserie et la peinture des véhicules automobiles
- Le négoce des carburants
- L'achat, la revente, et la location de véhicules
- L'exploitation de bornes de recharge électrique pour véhicules
- D'une façon générale, toutes activités relatives à la mécanique générale
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

III. Durée - Exercice social

Constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS, sauf prorogation ou dissolution anticipée, GARAGE DU STADE expirera le 20 septembre 2091 ainsi qu'il résulte des énonciations figurant dans son extrait d'immatriculation.

La périodicité des exercices sociaux de GARAGE DU STADE est comprise entre le 1^{er} octobre de chaque année et le 30 septembre de l'année suivante.

GARAGE DU STADE a clôturé son dernier exercice social le 30 septembre 2022 dont les comptes ont été établis par les gérants et approuvés par les associés le 14 mars 2023.

IV. Siège social et établissement(s)

Le siège social et l'établissement principal de GARAGE DU STADE ont été fixés depuis la constitution au 36 rue du Général de Gaulle à LE BREIL SUR MERIZE (72370), où ils demeurent fixés à ce jour.

GARAGE DU STADE exploite audit lieu un fonds de commerce de *garage, vente de voitures neuves et d'occasion, tracteurs, essence et accessoires. L'exploitation de bornes de recharge électrique pour véhicules* (code activité : 45.20A – Entretien et réparation de véhicules automobiles légers) pour l'avoir créée le 1^{er} octobre 1992, date de commencement de l'activité.

GARAGE DU STADE ne dispose d'aucun autre établissement secondaire ou complémentaire.

V. Capital social

Le capital social de GARAGE DU STADE est fixé au montant de 30.000 € divisé en 300 parts sociales numérotées de 1 à 300 inclus, intégralement souscrites et libérées, dont la valeur nominale ressort au montant de 100 €, et qui se trouvent détenues par :

- Monsieur Romain TRAHARD, pour 100 parts sociales, représentant 33,33 % du capital social et des droits de vote de la Société ;
- Madame Annabelle TOUCHARD, pour 30 parts sociales, représentant 10 % du capital social et des droits de vote de la Société ;
- La Société A.R.T, pour 170 parts sociales, représentant 56,67 % du capital social et des droits de vote de la Société ;

La formation du capital social résulte :

- D'un apport en numéraire de 60.000 Francs effectué à la constitution par MM. Pierre TRAHARD, M. André TOUCHARD et Sébastien TOUCHARD pour 20.000 Francs chacun ;
- D'une augmentation de capital à hauteur de 196.787,10 Francs, par incorporation de réserves et attribution de 240 parts sociales nouvelles à MM. Pierre TRAHARD, M. André TOUCHARD et Sébastien TOUCHARD, réalisée le 26 avril 2001, également la conversion du capital en euros, celui-ci s'établissant à 30 000 €.

VI. Transmission des droits sociaux

Les statuts de GARAGE DU STADE stipulent en leur article 15 intitulé « Cession - Transmission – Location – Nantissement des parts sociales », une clause d'agrément littéralement appelé ainsi qu'il suit :

« 1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier de justice ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du commerce et des sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

Les parts sociales sont librement cessibles à titres onéreux ou gratuit entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité de associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

À la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé n'est pas soumise à l'agrément des associés survivants.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

6 - Nantissement des parts sociales.

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux dispositions des articles L.223-14 et L. 223-15 du Code de commerce et du paragraphe 1 ci-dessus.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts pour la cession des parts sociales entre vifs. »

VII. Organe de direction et de contrôle

GARAGE DU STADE a pour gérants Monsieur Romain TRAHARD, depuis le 27 juillet 2017 et Madame Aurélie DABOUINEAU, ép. TRAHARD, depuis le 3 août 2022.

GARAGE DU STADE ne dispose pas de commissaire aux comptes et n'est pas tenue d'en nommer.

VIII. Régime fiscal

GARAGE DU STADE est assujettie depuis sa constitution à l'impôt sur les sociétés.

■

TITRE III

DESCRIPTION DE LA SOCIETE A.R.T BENEFICIAIRE DE L'APPORT

I. Constitution – Dénomination – Forme Sociale

La Société Bénéficiaire dénommée A.R.T a été constituée sous forme de Société À Responsabilité Limitée Unipersonnelle suivant acte sous seing privé en date à LE BREIL SUR MERIZE (72) du 3 janvier 2017, et continue à ce jour d'exister sous cette forme.

A.R.T a été immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS sous le numéro 824.812.606 en date du 10 janvier 2017.

II. Objet social et activités

A.R.T a pour objet, en France ou à l'étranger :

1°) la prise de participation ou d'intérêts dans toutes entreprises civiles, commerciales, financières, mobilières, immobilières, par voie de constitution de sociétés, d'apports à des sociétés constituées ou à constituer, de prise d'intérêts; la gestion de tous droits sociaux, titres, actions, obligations et autres valeurs mobilières dont la société pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement,

2°) la mise en œuvre de la politique générale et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique, tout en respectant leur indépendance juridique :

Assistance administrative, financière, juridique, commerciale et plus généralement le soutien de ces mêmes sociétés par tous moyens techniques existants et à venir et notamment par ceux suivants :

- . mise à disposition de tout personnel,
- . mise à disposition de tout matériel,
- . gestion et location de tous biens mobiliers et immobiliers,
- . formation et information de tout personnel,
- . négociation de tous contrats

3°) toutes opérations d'assistance à la gestion de la trésorerie de ces mêmes sociétés,

4°) l'achat, la propriété, la gestion et la disposition de tous biens mobiliers ou immobiliers, la prise à bail, la location de tous immeubles bâtis ou non ainsi que leur administration ou leur exploitation,

III. Durée - Exercice social

Constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation initiale au Registre du commerce et des Sociétés de LE MANS, sauf prorogation ou dissolution anticipée, A.R.T expirera le 9 janvier 2116, ainsi qu'il résulte des énonciations figurant dans son extrait d'immatriculation.

La périodicité des exercices sociaux de A.R.T est comprise entre le 1^{er} octobre et le 30 septembre de chaque année.

A.R.T a clôturé son dernier exercice social le 30 septembre 2022 dont les comptes ont été établis par les gérants et approuvés par les associés le 14 mars 2023.

IV. Siège social et établissement(s)

Le siège social et l'établissement principal ont été fixés à la constitution au 9, chemin des Poplinières à LE BREIL SUR MERIZE (72370) où ils demeurent établis jusqu'à ce jour.

A.R.T exploite audit lieu une activité de *prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres côtés ou non côté dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres* (code activité : 64.20Z – Activités des sociétés holding) pour l'avoir créé depuis le 3 janvier 2017 date de commencement de l'activité; ledit établissement est inscrit au répertoire SIRENE sous le numéro 824.812.606.00013.

A.R.T ne dispose d'aucun autre établissement secondaire ou complémentaire.

V. Capital social

Le capital social de A.R.T fixé au montant de 1.500 € divisé en 750 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 750 inclus, toutes de même catégorie et souscrites par :

- M. Romain TRAHARD, pour 750 parts sociales
- Mme Aurélie DABOUINEAU ép. TRAHARD, pour 750 parts sociales.

La formation du capital social résulte d'un apport en numéraire de 1.500 € effectué à la constitution par ces derniers.

VI. Transmission des droits sociaux

Les statuts de A.R.T stipulent en leur article 11 « Transmission des parts sociales - Agrément », un agrément, le tout littéralement rappelé :

« 1. Les parts sont librement cessibles au profit du conjoint, d'un ascendant et d'un descendant du cédant, si cette personne a déjà la qualité d'associé. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes, même au profit d'un associé qui ne remplirait pas la condition susvisée, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Pour l'application de cette règle, sauf dispositions particulières du présent article, le terme cession vise toutes transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine-proprioété, la nue-proprioété, l'usufruit ou la jouissance de parts sociales.

Le projet de cession à agréer est notifié à la société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ce projet ou consulter les associés sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société. Ce délai de trois mois peut être prolongé à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat de parts émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti, l'achat ou le rachat des parts n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 al. 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

Les parts sont librement transmises par voie de succession au profit du conjoint ou de l'héritier s'il a déjà la qualité d'associé. Tous héritiers, ayants-droit ou conjoint qui n'auraient pas cette qualité ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales.

Tout héritier ou ayant-droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Sous réserve pour l'héritier d'apporter ces justifications, tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent sont prises en compte pour les décisions collectives si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision, s'il en existe plusieurs, un mandataire commun doit être désigné conformément aux dispositions de l'article 10.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent accompagné d'une demande d'agrément. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque les droits hérités sont indivis et que tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant s'il a la qualité d'associé ; s'il n'a pas cette qualité, il doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts communes inscrites à son nom.

En cas de dissolution de la communauté intervenant du vivant des époux, la liquidation ne peut attribuer définitivement en nombre au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint associé ou agréé à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'époux associé qui participe au vote. A défaut d'agrément, les parts attribuées sont rachetées dans les conditions

prévues au paragraphe 1 ci-dessus, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Pour cet agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts communes. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification, la qualité d'associé est également reconnue au conjoint pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est assimilée à une cession et soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Toutes notifications de demandes, réponses, décisions, mises en demeure, actes et avis visées au présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.»

VII. Organe de direction et de contrôle

A.R.T a pour gérant M. Romain TRAHARD.

La société ne dispose pas à ce jour de commissaires aux comptes et n'est pas tenue d'en nommer.

VIII. Participations

A.R.T détient à ce jour une participation à hauteur de 56,67 % de la Société GARAGE DU STADE, société à responsabilité limitée immatriculée au RCS de LE MANS sous le numéro 388.594.970 et une participation à hauteur de 97,50 % de la Société CRAR, société civile immobilière immatriculée au RCS de LE MANS sous le numéro 802.612.812.

IX. Régime fiscal

A.R.T est assujettie à l'impôt sur les sociétés depuis sa constitution.

■
TITRE IV

EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT

I. Évaluation des Droits Sociaux Apportés

Il a été retenu par les Parties au présent acte une valorisation de GARAGE DU STADE, dont les actions sont apportées, d'un montant de CINQ CENT DIX MILLE (510.000 €), soit une valorisation par parts sociales de MILLE SEPT CENTS EUROS (1.700 €), le tout sur la base du rapport d'évaluation dont copie figure en annexe.

Ainsi pour les 100 Droits Sociaux Apportés, le montant total de l'Apport ressort à 170.000 €.

L'Apport envisagé sera réalisé net de tout passif.

II. Propriété - jouissance

La Société Bénéficiaire aura la propriété des Droits Sociaux Apportés à compter du jour de la Date de Réalisation telle qu'elle est définie *infra* sous le TITRE V. Elle en aura la jouissance à compter de la même date.

Ses droits aux dividendes s'exerceront sur les bénéfices mis en distribution à compter de la même date.

A ce titre, il est précisé que l'Apport objet des présentes est consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- A.R.T prendra les Droits Sociaux Apportés dans leur état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'Apporteur pour quelque cause que ce soit,
- A.R.T devra supporter et acquitter à compter de l'entrée en jouissance tous impôts, de quelque nature que ce soit, et généralement toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les Droits Sociaux Apportés.

III. Rémunération de l'Apport

III.1. Évaluation de la Société Bénéficiaire

La valorisation de A.R.T, société dont les capitaux propres s'élèvent à 834 € à la dernière clôture peut être retenue pour son capital social, soit MILLE CINQ CENTS EUROS, soit la valeur de son capital social à la souscription.

III.2. Modalités de rémunération de l'Apport

Les Parties ont convenu de rémunérer l'Apport qui précède par l'octroi de parts sociales nouvelles qui seront créées par A.R.T aux termes d'une augmentation de capital.

Compte-tenu, d'une part, du montant global de l'Apport, soit 170.000 euros, et d'autre part de la valeur de chacune des parts sociales de A.R.T, soit 1 €, l'Apport donne lieu à la création de 170.000 parts sociales nouvelles, le tout ainsi qu'il suit :

$$170.000 / 1 = 170.000$$

III.3. Prime d'Apport

Il n'y aura lieu à constatation d'aucune prime d'Apport.

III.4. Augmentation de capital social de A.R.T

Le montant du capital social de la Société A.R.T ressort à ce jour à 1.500 € divisé en 750 parts sociales d'une valeur nominale de 1 € chacune, toutes de même catégorie.

La rémunération de l'Apport sera opérée par voie d'augmentation de capital social d'un montant de 170.000 € donnant lieu à l'émission de 170.000 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1 € entièrement libérées, numérotées de 1.501 à 171.500 inclus, et attribuées en pleine propriété à l'Apporteur en proportion de son Apport, le ainsi qu'il suit :

- à M. Romain TRAHARD, apporteur de 100 parts sociales de GARAGE DU STADE, l'attribution de 170.000 parts sociales émises par A.R.T.

Ainsi, le capital social de la Société A.R.T ressortira, par suite, au montant de 171.500 € divisé en 171.500 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées à :

- M. Romain TRAHARD, numérotées de 1 à 750 et de 1.505 à 171.500 inclus,
- Mme Aurélie DABOUINEAU ép. TRAHARD, numérotées de 751 à 1.500.

III.5. Date de jouissance des parts sociales nouvelles

Les parts sociales nouvelles de la Société A.R.T porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation du présent Apport.

Ces titres, qui seront soumis à toutes les stipulations statutaires, seront assimilés aux titres anciens à compter de la date de réalisation de l'Apport avec tous les droits et obligations qui en découlent.

IV. Vérification de l'Apport

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-33 R. 223-6 du Code de commerce, les associés de la Société Bénéficiaire a, par acte en date du 14 mars 2023, désigné en qualité de commissaire aux apports « FITECO », S.A.S. au capital de 7.809.300 €, prise en la personne de M. Vincent MAQUET, établissement secondaire sis 5 rue Maurice Allais – ZI de l'Eguillon 72400 LA FERTE BERNARD, R.C.S. LAVAL 557.150.067 (ci-après le « **Commissaire** »), aux fins d'examiner les modalités de l'Apport et d'en apprécier la valeur ainsi que les éventuels avantages particuliers et d'en faire rapport.

En conséquence, et en sus du présent Contrat d'Apport, il sera remis à l'associé unique appelé à statuer sur l'approbation des présentes et sur l'augmentation de capital correspondante en rémunération dudit Apport, le rapport établi par le Commissaire désigné.

En outre, ledit rapport aura été déposé au R.C.S. de LE MANS (72) huit (8) jours au moins avant la prise de décisions de l'associé unique de A.R.T.

■

TITRE V

APPROBATION DE L'APPORT – CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport est subordonnée et soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- *Approbation par les associés de la Société A.R.T de l'Apport en nature de parts sociales de GARAGE DU STADE et de sa rémunération objet des présentes ;*
- *Etablissement d'un rapport du commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,*

En conséquence, l'Apport objet des présentes ainsi que les modalités de sa rémunération et l'augmentation de capital en résultant, ne deviendront définitives qu'après l'accomplissement des conditions suspensive sus-énoncées.

La date de réalisation de l'Apport (ci-après la « **Date de Réalisation** ») sera réputée intervenir à la date d'accomplissement de la dernière des conditions suspensives.

Dans l'hypothèse où ladite condition ne serait pas réalisée au **30 novembre 2023**, le présent Contrat d'Apport sera considéré de plein droit comme caduc et de nul effet, les Parties étant libérées de toutes obligations en découlant sans indemnité de part ni d'autre.

■

TITRE VI

DECLARATIONS DES PARTIES & DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

DISPOSITIONS DIVERSES

I. Déclarations générales de l'Apporteur

L'Apporteur déclare que :

- les Droits Sociaux Apportés ne sont et ne seront grevées d'aucune inscription quelconque, sûreté, saisie, séquestre ou opposition,
- les Droits Sociaux Apportés sont sa propriété légitime ainsi qu'il est énoncé au TITRE I du présent Contrat d'Apport,
- il n'existe et il n'existera aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces titres,
- GARAGE DU STADE dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de sauvegarde,
- que rien ne s'oppose et ne s'opposera à la libre disposition des Droits Sociaux Apportés au profit de A.R.T.

II. Déclarations générales de la Société Bénéficiaire

M. Romain TRAHARD, ès qualités de gérant de A.R.T déclare de son côté que :

- A.R.T est une société française dont le siège social est en France,
- A.R.T n'est pas et n'a jamais été en état de redressement, ou de liquidation judiciaire, ou de cessation des paiements,
- Avoir visé tous les livres de comptabilité de GARAGE DU STADE dont les droits sociaux sont apportés.

III. Droit d'enregistrement

Le présent Apport réalisé au profit d'une Société passible de l'impôt sur les sociétés par des personnes non soumises à cet impôt, aura pour contrepartie l'attribution de droits sociaux de la Société Bénéficiaire de l'Apport.

Par suite, l'enregistrement de l'acte ou du procès-verbal des décisions des associés de A.R.T, Bénéficiaire de l'Apport, constatant la réalisation des conditions suspensives dont il est affecté, sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 810 du Code général des impôts.

La Société Bénéficiaire s'engage à procéder à l'enregistrement des décisions de ses associés approuvant ledit Contrat d'Apport.

IV. Impôt sur le revenu

M. Romain TRAHARD, Apporteur, en sa qualité de personne physique soumise à l'impôt sur le revenu, reconnaît être informé que l'éventuelle plus-value réalisée à l'occasion de l'Apport à A.R.T, société soumise à l'impôt sur les sociétés, de droits sociaux de la société GARAGE DU STADE, entre dans le champ d'application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts et est soumise de plein droit au régime du report d'imposition.

En effet, à ce jour comme à l'issue de la réalisation définitive de l'Apport, M. Romain TRAHARD détiendra 99,56 % du capital social de A.R.T.

À cet égard, l'Apporteur se déclare pleinement informé des obligations déclaratives lui incombant, savoir :

Année de l'Apport

Lorsque l'ensemble des conditions sont remplies, le report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du C.G.I. s'applique de plein droit. La plus-value d'apport placée sous ce mécanisme de report est déterminée et déclarée sur la déclaration n° 2074-I (CERFA n° 11705) annexée à la déclaration n° 2074 (CERFA n° 11905) souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'Apport est intervenu.

Le contribuable reporte également le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 (CERFA n° 10330), case 8UT.

Le contribuable joint à la déclaration n° 2074-I (CERFA n° 11705) annexée à la déclaration n° 2074 (CERFA n° 11905) une attestation émise par la Société bénéficiaire de l'Apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du C.G.I.

Les années suivantes et lors de l'expiration du report d'imposition

Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, le contribuable mentionne, case 8UT de sa déclaration de revenus n° 2042 (CERFA n° 10330), le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B ter du C.G.I.

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement au report d'imposition, le contribuable mentionne sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle le report expire, ainsi que sur la déclaration des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074 (CERFA n° 11905), le montant de la plus-value dont le report est expiré. Il sert en outre l'état de suivi des plus-values en report d'imposition n° 2074-I (CERFA n° 11705) annexé à la déclaration spéciale des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

En cas de survenance d'un événement mentionné au 2° du I de l'article 150-0 B ter du C.G.I. dans un délai de trois ans de l'apport, le contribuable doit déclarer cet événement dans l'état de suivi y compris lorsque la Société s'engage à réinvestir, dans les conditions prévues, le produit de la cession des titres apportés dans un délai de 24 mois.

En cas de nouvel apport réalisé dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du C.G.I. portant sur des titres grevés d'un report d'imposition obtenu précédemment sur le fondement du même article 150-0 B ter du C.G.I., le contribuable concerné détermine sur la déclaration n° 2074-I (CERFA n° 11705), le montant de la nouvelle plus-value bénéficiant du report d'imposition ainsi que le montant de la plus-value antérieurement reportée.

Le contribuable remplit également l'état de suivi des plus-values figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n° 2074-I (CERFA n° 11705) annexée à la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074 (CERFA n° 11905).

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement à l'un ou/et l'autre de ces reports d'imposition, le contribuable mentionne sur la déclaration n° 2074-I (CERFA n° 11705) et sur la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074 (CERFA n° 11905) de l'année au cours de laquelle intervient l'événement, le montant de la plus-value pour laquelle le report expire.

Le contribuable remplit également l'état de suivi des plus-values figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n° 2074-I (CERFA n° 11705). Le contribuable diminue également le montant de la case 8UT de la déclaration n° 2042 (CERFA n° 10330) à concurrence du montant des plus-values dont le report expire.

Lorsque les titres grevés du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du C.G.I. font l'objet d'un échange réalisé dans les conditions de l'article 150-0 B du C.G.I., le contribuable remplit l'état de suivi des plus-values en report d'imposition figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n° 2074-I (CERFA n° 11705) annexée à la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074 (CERFA n° 11905).

V. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment expressément sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent Contrat d'Apport exprime l'intégralité de l'évaluation et de la rémunération de l'Apport en nature.

VI. Formalités

La Société Bénéficiaire remplira dans les délais légaux toute formalité légale de dépôt, publicité et autre relative à l'Apport.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original à l'effet d'effectuer toute formalité prescrite par la loi.

VII. Frais – Élection de domicile

Tous les frais et honoraires des présentes seront supportés par la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social et domicile respectif tel qu'il est indiqué au TITRE I des présentes.

VIII. Attribution de compétence

Tout litige ayant son origine dans le présent Contrat d'Apport sera de la compétence du tribunal de commerce du siège social de la Société Bénéficiaire de l'Apport, soit le tribunal de commerce de LE MANS.

IX. Rédacteur – Assistance

Dans le cadre de l'opération objet du présent Contrat d'Apport, les Soussignés ont souhaité se faire assister, en qualité de conseil, par le Cabinet CHAINTRIER AVOCATS – nom commercial COGEP AVOCATS sis 23, rue du Bon Pasteur 72000 LE MANS, lequel intervient pour compte commun et a été chargé de procéder à la rédaction du présent acte sur la base des éléments qui lui ont été transmis et n'a été chargé d'aucune mission d'audit concernant la Société dont les Droits Sociaux sont Apportés ou concernant la société bénéficiaire de l'Apport.

X. Signature électronique

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code civil et plus particulièrement, par l'article 1375 dudit Code, l'établissement d'un original par Partie ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par les Parties aux termes des présentes.

Les Parties reconnaissent et acceptent que (i) le présent Contrat d'Apport soit signé par voie de signature électronique via la plateforme *DocuSign* en application des articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) que la transmission électronique du présent Contrat d'Apport ainsi signé vaille preuve, entre les Parties, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité dudit Contrat d'Apport.

Ainsi, les Parties soussignées s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur mention manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature par le service susmentionné.

En outre, les Parties prennent acte de ce que le rédacteur du présent acte a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et lui donnent *quitus* de ce chef.

APPROBATION - SIGNATURE

Fait sur DIX-SEPT (17) pages et UNE (1) annexe, le tout signé ainsi qu'il suit :

L'Apporteur
M. Romain TRAHARD

Le

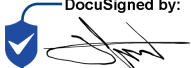
La Bénéficiaire de l'Apport
A.R.T

*Prise en la personne de M. Romain TRAHARD, ès
qualités*

Le

DocuSigned by:

BEB05CD1685743A...

DocuSigned by:

BEB05CD1685743A...

A.R.T
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 500 euros
Siège social : 9 chemin des Poplinières
72370 LE BREIL SUR MERIZE
824 812 606 RCS LE MANS

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS

Les soussignés :

Monsieur Romain TRAHARD, demeurant 9 chemin des Poplinières, 72370 LE BREIL SUR MERIZE,

Madame Aurélie DABOUINEAU, épouse TRAHARD, demeurant 9 chemin des Poplinières, 72370 LE BREIL SUR MERIZE

Détenant ensemble 1.500 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée A.R.T désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société A.R.T et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 20 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

Les associés, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date du 28 août 2023 aux termes duquel il fait apport à la Société de 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 lui appartenant dans la Société GARAGE DU STADE (RCS LE MANS 388.594.970) évaluées à 170. 000 euros,
- du rapport de La Société FITECO, représentée par Vincent MAQUET, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 14 mars 2023,

Approuvent à l'unanimité cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, décident à l'unanimité, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 170.000 euros pour le porter de 1.500 euros à 171.500 euros, au moyen de la création de 170.000 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1.501 à 171.500 et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Les associés reconnaissent sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

TROISIEME DÉCISION

Les associés, comme conséquence des décisions qui précèdent, constatent que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décident à l'unanimité de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 6- FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une décision unanime des associés en date du, le capital social a été augmenté d'une somme de 170.000 euros par apport effectué par Monsieur Romain TRAHARD de parts sociales évalués à 170.000 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

" Le capital social est fixé à CENT SOIXANTE-ET-ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (171.500 €).

Il est divisé en 171.500 parts sociales égales d'UN euro (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 171. 500, entièrement souscrites par les associés et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts."

ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS SOCIALES

" Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Romain TRAHARD, cent soixante-dix mille cinq cents parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 750 inclus et de 1.501 à 171.500 inclus, ci 170.750 parts

à Madame Aurélie TRAHARD, sept cent cinquante parts sociales en pleine propriété, numérotées de 7511 à 1.500 inclus, ci 750 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 171.500 parts"

Le reste de l'article demeure inchangé.

Les associés déclarent que les 171.500 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

QUATRIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

DS
 DS


Fait via *DocuSign*

Le

Société ART

Romain TRAHARD, ès-qualités

DocuSigned by:

BEB05CD1685743A...

Romain TRAHARD

DocuSigned by:

BEB05CD1685743A...

Aurélié TRAHARD

DocuSigned by:

8C4A7D9A211041B...

A.R.T
Société À Responsabilité Limitée
au capital de 171.500 €uros
Siège social : 9, chemin des Poplinières
72370 LE BREIL SUR MERIZE
824.812.606 RCS LE MANS

STATUTS MIS A JOUR

Suite aux décisions unanimes des associés en date du _____

(Augmentation de capital par apport en nature)

Certifiés conformes
La Gérance

DocuSigned by:

BEB05CD1685743A...

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : **A.R.T**

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- 1°) la prise de participation ou d'intérêts dans toutes entreprises civiles, commerciales, financières, mobilières, immobilières, par voie de constitution de sociétés, d'apports à des sociétés constituées ou à constituer, de prise d'intérêts ; la gestion de tous droits sociaux, titres, actions, obligations et autres valeurs mobilières dont la société pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement,
- 2°) la mise en œuvre de la politique générale et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique, tout en respectant leur indépendance juridique :

Assistance administrative, financière, juridique, commerciale et plus généralement le soutien de ces mêmes sociétés par tous moyens techniques existants et à venir et notamment par ceux suivants :

- . mise à disposition de tout personnel,
- . mise à disposition de tout matériel,
- . gestion et location de tous biens mobiliers et immobiliers,
- . formation et information de tout personnel,
- . négociation de tous contrats

- 3°) toutes opérations d'assistance à la gestion de la trésorerie de ces mêmes sociétés,
- 4°) l'achat, la propriété, la gestion et la disposition de tous biens mobiliers ou immobiliers, la prise à bail, la location de tous immeubles bâtis ou non ainsi que leur administration ou leur exploitation,

La société peut, d'une manière générale, réaliser toutes les opérations civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet tel que défini, ou à tout autre objet similaire ou connexe ou pouvant en permettre la réalisation.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.



ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à **9, chemin des Poplinières à LE BREIL SUR MERIZE (72370)**.
Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par la gérance, sous réserve de ratification par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la société, lors de sa constitution, d'un montant de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à CENT SOIXANTE-ET-ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (171.500 €).

Il est divisé en 171.500 parts sociales égales d'UN euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 171. 500, entièrement souscrites par les associés et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont attribuées ainsi qu'il suit :

à Monsieur Romain TRAHARD , cent soixante-dix mille cinq cents parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 750 inclus et de 1.501 à 171.500 inclus, ci	170.750 parts
à Madame Aurélie TRAHARD , sept cent cinquante parts sociales en pleine propriété, numérotées de 7511 à 1.500 inclus, ci	750 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital : 171.500

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS – EMISSION D'OBLIGATIONS

1. Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales à libérer en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré.




Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit paragraphe.

2. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital, de regroupement ou de division de parts, d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission.

3. Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives. Cette émission est décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

1. Chaque part sociale donne à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés.

2. Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives, il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propiétaire.

Les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-propiétaires, ci-après défini, exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la liquidation de la société, lesquelles devront être prises conjointement et à l'unanimité par les usufruitiers et les nus propriétaires.

Les nus-propiétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associé, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

3. La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie qui ne sont pas prises en compte pour la formation du capital. Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de leur création.



ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENT

1. Les parts sont librement cessibles au profit du conjoint, d'un ascendant et d'un descendant du cédant, si cette personne a déjà la qualité d'associé. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes, même au profit d'un associé qui ne remplirait pas la condition susvisée, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Pour l'application de cette règle, sauf dispositions particulières du présent article, le terme cession vise toutes transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine-propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance de parts sociales.

Le projet de cession à agréer est notifié à la société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ce projet ou consulter les associés sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société. Ce délai de trois mois peut être prolongé à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat de parts émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti, l'achat ou le rachat des parts n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 al. 1^{er} du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

Les parts sont librement transmises par voie de succession au profit du conjoint ou de l'héritier s'il a déjà la qualité d'associé. Tous héritiers, ayants droit ou conjoint qui n'auraient pas cette qualité ne

deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales.

Tout héritier ou ayant-droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Sous réserve pour l'héritier d'apporter ces justifications, tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent sont prises en compte pour les décisions collectives si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision, s'il en existe plusieurs, un mandataire commun doit être désigné conformément aux dispositions de l'article 10.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent accompagné d'une demande d'agrément. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque les droits hérités sont indivis et que tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant s'il a la qualité d'associé ; s'il n'a pas cette qualité, il doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts communes inscrites à son nom.

En cas de dissolution de la communauté intervenant du vivant des époux, la liquidation ne peut attribuer définitivement en nombre au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint associé ou agréé à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'époux associé qui participe au vote. A défaut d'agrément, les parts attribuées sont rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Pour cet agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts communes. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification, la qualité d'associé est également reconnue au conjoint pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est assimilée à une cession et soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Toutes notifications de demandes, réponses, décisions, mises en demeure, actes et avis visées au présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 – DECES – LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

1. Le décès, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou toutes autres mesures d'incapacité ou d'interdiction de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société.

2. Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions. Cette cessation peut également résulter d'absence ou d'empêchement mettant le gérant dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS - COMPTES COURANTS

1. Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses associés ou gérants, comme celles passées avec une autre société visée par les dispositions légales applicables à ces conventions, sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par ces dispositions. Si ces conventions sont conclues par un gérant non associé et qu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, elles sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ordinaire des associés. Cette procédure de contrôle ou d'approbation ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société les fonds dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées en accord entre la gérance. Sauf cas particulier à soumettre à la décision collective ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

ARTICLE 14 – NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

DS
RT
DS
at

ARTICLE 15 – POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'il en a eu connaissance.

Dans les rapports entre eux et entre associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DES GERANTS – DELEGATIONS

1. Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

2. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

1. Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision collective ordinaire des associés. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2. Tout gérant peut renoncer à ses fonctions à tout moment en respectant un préavis de trois mois qui court à compter de la date d'information des associés. Si le préavis expire au cours du trimestre suivant la clôture d'un exercice, la date de la cessation de la fonction est reportée au dernier jour de ce trimestre. Par décision collective ordinaire, les associés peuvent dispenser le gérant de l'exécution du préavis. Les fonctions du gérant prennent également fin dans les cas prévus à l'article 12 ci-dessus.

3. Si le nom du gérant est mentionné dans les statuts, cette mention peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision collective ordinaire des associés.

4. En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.



ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique et pour statuer sur toutes les modifications statutaires visées à l'article 21 § 2 pour lesquelles un quorum est prévu.

2. Sous réserve des exceptions prévues par la réglementation, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par les dispositions en vigueur peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant le nom et le domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des interdictions pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé à condition que la société réunisse plus de deux associés. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

5. Les procès-verbaux constatant les délibérations des assemblées sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés dans les conditions fixées par les textes en vigueur. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de

chaque associé. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations. L'acte lui-même ou sa copie est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre susvisé.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'ordinaires, se prononcent sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

2. Sous réserves d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première assemblée ou consultation.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. Les associés, au moyen de décision qualifiée d'extraordinaire, se prononcent sur la modification des statuts, l'agrément en qualité d'associé ou l'autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- . à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- . à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,
- . à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

L'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

1. Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet qui s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires et qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

L'assemblée d'approbation des comptes ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par la loi.

DS RT DS at

2. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée en justice selon les conditions et modalités déterminées par la loi.

ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels prévus par les dispositions légales et réglementaires, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées conformément aux dispositions applicables.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

2. Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis.

3. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée ordinaire des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables réduisent les capitaux propres en-dessous du chiffre fixé par les dispositions de la loi, la gérance est tenue de mettre en œuvre la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

2. Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

3. La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

1. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La dissolution met fin aux fonctions de la gérance et au mandat des commissaires aux comptes.

2. Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Le mandat des liquidateurs, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté, par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

3. En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 32 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée illimitée, est :

Monsieur Romain TRAHARD

demeurant 9, chemin des Poplinières 72370 LE BREIL SUR MERIZE

Né au MANS, le 12 décembre 1984

ARTICLE 33 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

Monsieur Romain, Pierre TRAHARD demeurant 9, chemin des Poplinières 72370 LE BREIL SUR MERIZE

Né au MANS, le 12 décembre 1984

Marié le 29 mai 2010 au BREIL sur MERIZE, avec Madame Aurélie, Coraline, Sylvie DABOUINEAU, sous le régime de la participation aux acquêts selon contrat passé devant Maître CHERUBIN, notaire à CONNERRE, le 17 mai 2010, préalablement à leur union

Madame Aurélie, Coraline, Sylvie DABOUINEAU demeurant 9, chemin des Poplinières 72370 LE BREIL SUR MERIZE

Née au MANS, le 17 février 1988

Mariée le 29 mai 2010 au BREIL sur MERIZE, avec Monsieur Romain, Pierre TRAHARD, sous le régime de la participation aux acquêts selon contrat passé devant Maître CHERUBIN, notaire à CONNERRE, le 17 mai 2010, préalablement à leur union

ARTICLE 34 - APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL

Il est apporté en numéraire à la société la somme totale de MILLE CINQ EUROS (1.500 euros) :

- par Monsieur Romain TRAHARD, une somme de SEPT CENT CINQUANTE euros, ci.....750 €
- par Madame Aurélie DABOUINEAU, une somme de SEPT CENT CINQUANTE euros, ci.....750 €

DS
RT
DS
at

Ces apports ont été libérés lors de la constitution, par dépôt des fonds sur un compte ouvert auprès de la Banque Crédit agricole, ainsi que le certifie l'établissement bancaire.

ARTICLE 35 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2017.

En outre, les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire.

ARTICLE 36 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront supportés par la société et portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 37 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à Monsieur Romain TRAHARD à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

DS
 DS
